

28.08.80

A R R E T E

autorisant la Société SHELL-CHIMIE à modifier les unités d'extraction de butadiène de l'usine chimique de BERRE.

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée;

VU l'arrêté n° 178 de 1963 en date du 6 avril 1964 autorisant la Société SHELL-CHIMIE à exploiter une unité de fabrication de butadiène de 37.000 T/an;

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE en vue d'être autorisée à modifier les unités existantes d'extraction de butadiène (U 2300 et U 2600 Nord) situées dans l'enceinte de son usine chimique de Berre, pour porter leur capacité à 73.000 T/an;

VU les plans annexés à cette requête;

VU l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Berre-l'Étang, du 3 mars au 1er avril 1980;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Avril 1980;

VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Étang en date du 21 avril 1980;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 29 Janvier 1980;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 Janvier 1980;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 31 Janvier 1980;

...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 Février 1980;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 21 Février 1980;

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 3 Mars 1980;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 25 Avril 1980;

VU l'avis de l'Ingénieur Général des Mines, Directeur Départemental de l'Industrie en date des 5 Octobre 1979 et 12 Juin 1980;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et pollution atmosphérique, bruits, risques d'incendie);

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Juin 1980;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société "SHELL-CHIMIE" est autorisée à modifier ses ateliers d'extraction de butadiène située dans l'enceinte de son usine chimique de Berre-l'Étang, en vue de porter leur capacité de production à 73.000 T/an de butadiène fini.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions ci-après :

1°) Les installations concernées par la présente autorisation seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande.

2°) Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°) Ces installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 Septembre 1973 et du 19 Novembre 1975.

Elles sont, en outre, assujetties aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 178-1963 en date du 6 Avril 1964 qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements et aux consignes générales de sécurité édictées dans le cadre de l'usine chimique de Berre.

4°) Les deux ateliers existants (2300 et 2600 Nord) seront regroupés en un seul atelier repéré sous le n° U 2100 Nord.

Prévention de la pollution des eaux.

5°) Le sol de l'unité sera étanche et présentera une pente de manière à collecter les eaux pluviales polluées et les écoulements accidentels.

L'unité sera équipée d'un réseau d'égouts distincts de manière à collecter séparément les eaux résiduelles polluées et les eaux propres.

6°) Les égouttures et les prises d'échantillon liquides seront récupérées dans un réseau particulier relié à une fosse en vue de leur élimination ou de leur recyclage.

7°) Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit, devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants et par l'emploi du recyclage.

8°) Les eaux polluées dont le débit sera environ de 15 m3/h devront subir tous les traitements appropriés d'épuration de manière que leurs caractéristiques avant rejet au milieu extérieur, soient conformes aux normes provisoires établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollutions Industrielles.

Prévention de la pollution atmosphérique.

9°) Toutes les dispositions seront prises en vue de limiter au minimum les émissions d'hydrocarbures et de produits chimiques dans l'atmosphère, en particulier :

- les prises d'échantillon d'hydrocarbures de coupes C4 seront effectuées en circuit clos.

- le circuit de rejet atmosphérique des boucles d'échantillonnage en continu sera équipé d'un dispositif permettant la récupération du butadiène en vue de son recyclage dans l'atelier.

- le fonctionnement des colonnes de dégazage des eaux de lavage des carbonyles sera amélioré (mise en place d'un garnissage intérieur, injection d'azote...) de manière à supprimer l'émission atmosphérique de coupes C4).

- les soupapes de protection et les évents de dégazage des appareils seront connectés au réseau torche de l'usine.

10°) Le contrôle de l'atmosphère de l'atelier sera réalisé à l'aide de détecteurs de gaz fonctionnant en continu dont les informations sont ramenées en salle de contrôle.

Prévention des émissions de bruit.

11°) La mise en service des nouveaux équipements ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel des ateliers existants.

Des mesures appropriées seront effectuées à cet effet au démarrage des nouvelles installations et par la suite au moins une fois par an.

Moyens de défense contre l'incendie.

12°) Les moyens de défense contre l'incendie (une lance MONITOR et 6 extincteurs à poudre de 9 kg) seront implantés en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Dispositions annexes.

13°) Les postes de travail temporaire (tels que les postes de prélèvements) seront aménagés de façon à éviter les risques de projection accidentels de fluides.

Ils seront équipés de moyens d'accès permanents.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a/ du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b/ du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c/ du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6. - La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Barre-l'Étang, l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur Départemental des Installations Classées, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 AOUT 1980

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



[Signature]

Josiane CHASTRE

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA